

AVIS

ENV.23.127.AV

Plan communal d'aménagement révisionnel visant
l'extension du Parc d'activités économiques de
Chastrès à WALCOURT

Avis adopté le 20/11/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Collège communal
- *Auteur du RIE :* Aménagement sc
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.51§3 du CWATUP
- *Date de réception du dossier :* 6/10/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 5/12/2023 (60 jours)
- *Visite de terrain :* 15/11/2023
- *Audition :* 20/11/2023

Projet :

- *Localisation :* Chastrès, en extension du parc d'activité économique existant
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole (ZA)
- *Affectations :* Zone d'activité économique mixte (ZAEM) et zone d'activité économique industrielle (ZAEI)
- *Compensation :* Zone d'espaces verts (ZEV), zone naturelle (ZN) et zone agricole (ZA) en lieu et place de zone de services publics et d'équipement communautaires (ZSPEC), de zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) et de ZAEI (voir détail ci-dessous)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet de plan vise l'inscription de 7,15 ha de ZAEM et 6,20 ha de ZAEI (total 13,35 ha) en extension est du parc d'activité économique (PAE) de Chastrès, qui couvre actuellement 29 ha. Il s'agit d'une adaptation du projet de PCAR initial prévoyant une extension à l'ouest du PAE existant. Le projet s'inscrit dans le cadre du Plan prioritaire bis des ZAE adopté par le Gouvernement wallon en 2008.

Actuellement les 13,35 ha sont destinés à la culture. Des compensations planologiques sont prévues pour un total de 13,43 ha :

- compensation 1 à l'ouest de la zone : 0,53 ha de ZEV à la place de ZAEM ;
- compensation 2 entre Faire et Fairoul : 6,4 ha ZEV à la place d'une ZSPEC ;
- compensation 3 à Thy-le-Château : 1,7 de ZA au lieu de ZSPEC et 4,8 ha de ZN au lieu de ZSPEC et ZA ;
- compensation 4 à Pry : 7,2 ha ZN au lieu de ZHCR, ZF, ZEV et ZA.

Le site est en régime d'assainissement collectif destiné aux activités industrielles et artisanales de plus de 2000 EH. Un égout unitaire rassemble les eaux vers un bassin d'orage à l'ouest de la PAE, à partir duquel sont acheminées les eaux par un collecteur enterré vers le village de Pry où elles sont rejetées dans le cours d'eau 'L'Eau d'Heure'.

AVIS

Avis sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR)

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel « Parc d'activités économiques de Chastrès » moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

A propos du projet de plan

A la lecture du complément de RIE, le Pôle note que la proposition actuelle présente :

- des incidences diminuées en ce qui concerne la gestion des eaux, la prise en compte du risque karstique, des pentes et de la biodiversité, ainsi que l'agencement du réseau viaire interne ;
- des incidences négatives un peu plus importantes sur deux agriculteurs. Sur ce point, l'extension est touchée une exploitation à niveau de 7,9% de sa surface agricole utile totale et une autre à hauteur de 7,6%. Il s'agit de terres de bonne qualité. Le Pôle invite le demandeur à prendre contact avec les agriculteurs concernés le plus en amont possible. Le Pôle estime qu'il serait utile de vérifier la qualification de « grandes cultures intensives » mentionnée en p35 du RIE.

En outre le Pôle recommande, à l'instar de l'auteur du rapport, des plantations d'intégration paysagère. Il a noté sur le terrain la mauvaise qualité des vues actuelles depuis la Ng78, bordées de parcelles sans gestion paysagère, ni même d'effet vitrine. Il demande que les prescriptions en la matière soient appliquées au parc existant, rappelées aux occupants, et que les vues soient améliorées. Pour le Pôle, il s'agit de ne pas reproduire sur l'extension la gestion paysagère du parc existant, tant en ce qui concerne les parcelles que les voiries.

Par ailleurs, le Pôle invite le BEP, gestionnaire du parc, à conduire régulièrement un bilan d'occupation du PAE afin d'optimiser son occupation et ainsi utiliser de manière parcimonieuse les surfaces disponibles.

Enfin, le Pôle appuie :

- les efforts entrepris pour la sécurisation du carrefour Ng78 / Berces / Vertia / Saint-Donat ;
- toutes les recommandations du RIE relatives à la biodiversité, en lien avec le PCDN : aménagement du bassin d'orage, murets de pierres sèches, arènes, etc. Elles sont aussi à encourager sur les parcelles ;
- l'amélioration de la gestion de l'eau dans le PAE existant : la majorité des entreprises rejettent toutes leurs eaux dans le réseau unitaire. Des mesures de gestion des eaux de pluie à la parcelle sont à favoriser, les eaux étant désormais dirigées vers la station d'épuration. Par exemple la récupération des eaux de pluie, les toitures végétales, l'infiltration....

A propos des compensations

Le Pôle remet un avis favorable sur les compensations. Il relève la difficulté de compenser la perte de superficie en terres arables de bonne qualité en zone agricole par des terres exactement comparables.

Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le complément au RIE complète le rapport initial de 2017 et qu'ils répondent ensemble à l'article 50§2 du CWATUP.

Le complément met en effet bien en évidence les avantages et inconvénients de la proposition d'extension « alternative améliorée » par rapport au projet initial.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

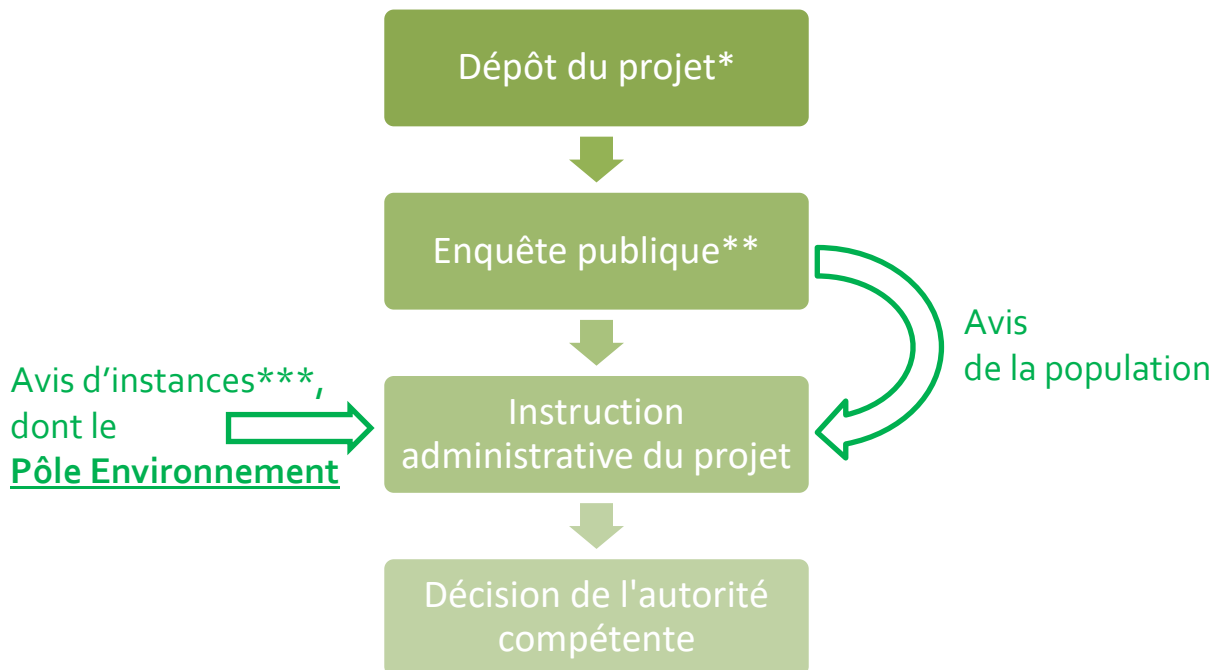
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.